

N° 09/ 2007 pénal.
du 25.1.2007
Numéro 2365 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq janvier deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

la Société 1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

la Société 2 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 avril 2006 par la chambre du conseil de la Cour d'appel sous le numéro 207/06 Ch.d.c. ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 28 avril 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître James JUNKER pour et au nom de la Société 1 S.A. ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 23 mai 2006 par SOCIÉTÉ 1 S.A. et déposé le 26 mai 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 21 juin 2006 par la Société 2 S.A. et déposé le 22 juin 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu que la chambre du conseil de la Cour d'appel confirma une ordonnance par laquelle le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait décidé de ne pas informer contre « la Société 2 S.A. » à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par SOCIÉTÉ 1 S.A. contre la susdite entreprise du chef de faux et d'usage de faux ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 193, 196 et 197 du code pénal, en ce que le juge d'instruction, confirmé en cela par la Cour d'appel, a décidé que l'action engagée par la plainte avec constitution de partie civile n'était, en l'absence d'un indice d'un fait pénal, pas susceptible d'une qualification pénale de sorte qu'il n'y avait pas de fondement justifiant une information judiciaire et qu'il y avait donc lieu à ordonnance de non informer alors que pourtant, les factures à l'appui de la plainte avec constitution de partie civile étaient pourtant de nature à faire preuve, à l'encontre du plaignant par l'effet du principe de la facture acceptée, de sorte que les factures, par l'effet des mentions inexactes y indiquées constituaient bien des faux en écriture privée comminés en infractions pénales par les articles 193 et 196 du code pénal et dont il avait été fait usage au détriment du plaignant en violation de l'article 197 du code pénal, de sorte que la Cour d'appel, par réformation du juge d'instruction, aurait dû décider que les faits à l'appui de la plainte avec constitution de partie civile étaient susceptibles d'une qualification pénale en vertu des articles 193, 196 et 197 du code pénal et, par réformation de l'ordonnance du 7 mars 2006, aussi décider qu'il y avait lieu à informer sur la plainte avec constitution de partie civile » ;

Mais attendu que la constatation de « l'absence d'un indice d'un fait pénal » relève de l'appréciation souveraine de la juridiction d'instruction échappant au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les frais :

Attendu que les demandeurs succombant dans leur recours doivent supporter les frais de celui-ci, sauf cependant ceux occasionnés par les significations du mémoire en réponse des parties défenderesses qui doivent rester à la charge de celles-ci, dès lors qu'en matière pénale l'article 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'exige pour la régularité d'un mémoire en réponse des défendeurs en cassation que son dépôt dans le délai imparti au greffe où la déclaration de pourvoi a été reçue ; qu'une distraction des frais ne saurait être ordonnée, dès lors que les règles applicables sont celles des pourvois en matière pénale ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne la Société 1 S.A. aux frais de l'instance en cassation, à l'exception de ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse de la partie défenderesse qui restent à charge de celle-ci, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,50.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq janvier deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.